

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

15 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales,
du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme De Bue

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal	4
IV. Discussion générale.....	5
V. Examen et vote des articles.....	6
VI. Vote sur l'ensemble	7
VII. Rapport.....	7
VIII. Texte adopté par la Commission.....	8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4aADFTO>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné le projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 (Doc. 589 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à adapter le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret WBFIn) afin de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024.

Cette directive modifie la directive 2011/85/UE relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres et s'inscrit dans le cadre de la réforme de la gouvernance économique européenne, adoptée parallèlement au règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil.

La directive susmentionnée a déjà été partiellement transposée le 8 décembre 2025 dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux

budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes.

Les modifications du décret dit « WBFIn » contenues dans le présent projet de décret sont calquées sur les dispositions insérées dans la loi de dispositions générales précitée.

L'objectif est de permettre à la Région wallonne de s'inscrire dans le nouveau cadre de gouvernance budgétaire européenne, en consolidant la transparence, la fiabilité des prévisions et la soutenabilité des finances publiques.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 22 mai 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 (Doc. 589 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 5 juin 2026.

La Commission s'est réunie le 15 juin 2026.

Un amendement (Doc. 589 (2025-2026) N° 2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : M. Blondel, Mme Bluge (Art. 47.3), M. Collignon, Mmes De Bue (Rapporteuse), Greco, Lambelin, Mael, MM. Mugemango, Resinelli, Tzanetatos (Président).

Ont assisté aux travaux : MM. J.-P. Bastin (Art. 47.3), Hazée, Mme Morreale (Art. 47.3).
M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE M. DOLIMONT, MINISTRE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

M. le **Ministre-Président** précise, tout d'abord, que la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifie la directive 2011/85/UE relative aux exigences applicables au cadre budgétaire des États membres et s'inscrit dans le cadre de la réforme de gouvernance économique européenne adoptée parallèlement au règlement 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil.

L'objectif poursuivi par la réforme européenne est une modernisation et un renforcement des cadres budgétaires nationaux, en particulier au niveau :

- de la transparence et de l'accessibilité des informations budgétaires ;
- de la qualité et de la fiabilité des prévisions macroéconomiques et budgétaires ;
- de la prise en compte de la soutenabilité à moyen et long termes, incluant les risques climatiques et environnementaux ;
- de l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le présent projet de décret poursuit trois objectifs :

- renforcer l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires et leur qualité. L'article 4 du décret du 15 décembre 2011 est ainsi adapté pour préciser les modalités d'évaluation des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget. Ces prévisions seront évaluées par une institution budgétaire indépendante ;
- actualiser le contenu du cadre budgétaire à moyen terme. Les modifications apportées à l'article 9, §1^{er}, précisent la portée du cadre budgétaire pluriannuel, notamment en y intégrant la dimension de croissance durable et inclusive, les investissements publics et les risques climatiques ;
- renforcer la transparence et la publication des informations budgétaires. L'article 45/2 est remplacé afin d'étendre les obligations de publication du Gou-

vernement aux engagements conditionnels ayant un impact budgétaire ainsi qu'aux coûts budgétaires liés aux chocs climatiques. Ces dispositions reprennent les exigences des articles 14 et 15 de la directive modifiée.

Cette directive a déjà été partiellement transposée le 8 décembre 2025 dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes.

Cette loi du 16 mai 2003 constitue le cadre dans lequel la législation comptable et budgétaire wallonne doit évoluer. Les modifications du décret dit « WB-Fin » contenues dans le présent projet de décret sont dès lors calquées sur les dispositions insérées dans la loi de dispositions générales précitée.

Elles permettront à la Région wallonne de s'inscrire pleinement dans le nouveau cadre de gouvernance budgétaire européenne en consolidant la transparence et la fiabilité des prévisions ainsi que la soutenabilité des finances publiques.

Pour le surplus, les remarques formulées par le Conseil d'État ont été prises en compte.

Il convient encore de souligner que le texte prévoit, comme celui adopté par le Fédéral et par les autres entités fédérées, qu'un accord de coopération doit être conclu entre les diverses entités du Royaume et que c'est dans cet accord de coopération qu'un organe indépendant sera désigné afin d'effectuer périodiquement une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires.

Enfin, M. le Ministre-Président indique avoir déjà largement informé des travaux relatifs à l'élaboration de cet accord de coopération, principalement sur les clés de répartition de la norme d'endettement par entité.

Le texte final devra encore passer l'étape de l'approbation au Parlement fédéral pendant l'été.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Collignon déclare que le Groupe PS reconnaît la nécessité de transposer la directive européenne dont question et de renforcer la qualité du cadre budgétaire wallon.

L'évaluation indépendante des prévisions et la prise en compte du moyen terme, des risques climatiques et des effets distributifs constituent des avancées utiles.

Cependant, ce projet de décret présente un angle mort. Il améliore le cadre macrobudgétaire, mais sans imposer un suivi précis des réformes fiscales adoptées par le Parlement. Or, une réforme fiscale n'est jamais neutre ; elle peut renforcer la justice fiscale, mais peut aussi réduire durablement les recettes disponibles pour financer les politiques publiques.

Le Parlement devrait disposer chaque année d'une information claire : quels décrets fiscaux ont été adoptés durant la législature en cours et sous la législature précédente ? Quel a été leur impact réel sur les recettes depuis leur entrée en vigueur ? Quel sera leur impact estimé l'an prochain ? Quelles sont les projections pour les trois années suivantes, par exemple ?

Ce monitoring n'est pas une contrainte administrative superflue. C'est un outil de sincérité budgétaire, de bonne gouvernance et de contrôle parlementaire qui permet d'éviter les mauvaises surprises et les ajustements brutaux dans les choix budgétaires.

M. Collignon annonce le dépôt d'un amendement (Doc. 589 (2025-2026) N° 2) qui vise à intégrer un suivi pluriannuel des réformes fiscales. Il s'agit d'un complément cohérent avec l'objectif du projet de décret :

- plus de transparence ;
- plus de soutenabilité ;
- plus de responsabilité dans les choix budgétaires.

Cette proposition n'est pas redondante, mais complémentaire avec le décret dit « WBFIn », lequel impose que l'exposé général contienne l'impact détaillé des dépenses fiscales, avec un inventaire des réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement.

Cependant, cette obligation vise des dépenses fiscales au sens large, telles que des réductions et exemptions de régime préférentiel, elle ne couvre pas nécessairement de manière systématique l'ensemble des décrets fiscaux adoptés ayant un impact sur les recettes.

Le projet de transposition ajoute des exigences sur les organismes hors budget, les politiques à moyen terme, les réformes et investissements, les risques climatiques et les effets distributifs, mais il ne prévoit ni une liste annuelle des réformes fiscales adoptées par le décret ni leur impact constaté depuis leur entrée en vigueur ni une projection individualisée sur trois ans.

On vise précisément dans le cas présent ce chaînon manquant : une liste des décrets fiscaux adoptés durant la législature en cours et la précédente, avec l'impact constaté, une estimation pour l'exercice à venir et des projections pluriannuelles pour trois années.

C'est l'objet de l'amendement.

Le Groupe PS estime toutefois nécessaire de transposer la directive.

Mme Maue souligne que le présent projet de décret met le cadre budgétaire wallon en conformité avec la nouvelle gouvernance économique, en cohérence avec ce qui a déjà été réalisé au niveau fédéral.

Ce texte renforcera la crédibilité des finances publiques en améliorant la qualité des prévisions, la transparence ainsi que la prise en compte de la soutenabilité budgétaire à moyen et long termes.

Elle déclare que M. le Ministre-Président a bien résumé les enjeux.

Ainsi, trois axes clés sont mis en avant.

Le premier axe est que cette transposition inclura une certaine prévision budgétaire ainsi qu'une certaine indépendance au sein du décret dit « WBFIn ». En effet, tous les trois ans, les prévisions budgétaires utilisées pour élaborer le budget seront évaluées par un organisme indépendant, qui devra être nommé sur la base d'un futur accord de coopération, sur la base de critères objectifs.

Dans le cas où un écart significatif sur plusieurs années serait observé, le Gouvernement devra corriger la trajectoire et en assurer la publicité.

Le deuxième axe est le cadre à moyen terme et l'inclusion des risques liés aux événements climatiques.

D'une part, ce projet de décret renforcera le cadre budgétaire à moyen terme : la trajectoire de déficit et de dette ainsi que les autres indicateurs ne se limiteront plus à une seule année, mais s'étendront sur une vision pluriannuelle.

D'autre part, les effets des politiques publiques seront évalués en intégrant explicitement la soutenabilité des finances publiques et les risques liés au changement climatique.

Enfin, ce texte élargira les obligations de publication et inclura, dans la mesure du possible, les coupes budgétaires liées aux catastrophes et chocs climatiques qui devront être rendues publiques.

Ce texte permet encore à la Région wallonne de se mettre en conformité européenne, renforce la transparence et la soutenabilité des finances, sans remettre en question la politique budgétaire menée par le Gouvernement, mais en renforçant le cadre dans lequel elle s'inscrit.

Concernant l'amendement déposé, l'intervenante renvoie au débat relatif à la proposition de décret modifiant l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin d'assurer le suivi budgétaire pluriannuel de l'impact des réformes fiscales sur les recettes de la Wallonie, déposée par M. Collignon, Mme Greco, M. Devin, Mme Lambelin, M. Lefèbvre et Mme Morreale (Doc. 191 (2024-2025) N° 1), figurant à l'arrière de la Commission.

Si l'intention est louable et le but recherché vise à davantage de transparence budgétaire, le caractère redondant de cette proposition de décret mettant en oeuvre des dispositions qui existent ne permet pas de donner une suite favorable à l'amendement, estime le Groupe MR.

M. Mugemangango souligne que le texte à l'examen contient des éléments positifs, mais d'autres éléments paraissent plus flous, voire contre-productifs. Il pense en particulier à deux points.

Premièrement, le fait que le projet de décret à l'examen intègre une directive européenne qui demande que les politiques envisagées le soient au regard des risques macrobudgétaires liés au changement climatique et que le Gouvernement rende publiques les informations sur ce sujet.

C'est une bonne chose, mais le Gouvernement a ajouté la mention « dans la mesure du possible » pour ces deux obligations. Le Conseil d'État dit d'ailleurs clairement que cette formulation est inutile.

Selon l'orateur, elle laisse seulement une porte ouverte pour que le Gouvernement puisse échapper à ses responsabilités sur ce point.

Deuxièmement, le présent projet de décret prévoit qu'un nouvel organisme indépendant soit chargé d'évaluer les prévisions budgétaires du Gouvernement. Le texte dispose que ce nouvel organisme soit choisi dans le sillage d'un prochain accord de coopération.

M. Mugemangango estime que c'est un peu léger.

Il est dit que le fait qu'il sera désigné par un accord de coopération avec les autres entités assurera son indépendance.

En d'autres termes, on n'a aucune information tant sur les critères qui permettront de faire ce choix que sur les moyens qui seront donnés à cet organisme pour évaluer les prévisions budgétaires du Gouvernement.

Pour ces deux raisons, le Groupe PTB s'abstiendra sur le texte.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre-Président déclare qu'il renvoie concernant l'amendement déposé aux déclarations qu'il déjà pu faire dans le cadre de la discussion de la proposition de décret (Doc. 191 (2024-2025) N° 1).

3. Répliques des membres

M. Collignon déclare qu'il maintient l'amendement car il estime qu'il représente une plus-value.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 3

Amendement Doc. 589 (2025-2026) N° 2 déposé par M. Collignon, Mmes Lambelin et Morreale

Cet amendement vise à compléter l'article 3, b), 3°, d), du projet de décret par un alinéa rédigé comme suit : « Lorsque l'évaluation concerne des mesures fiscales ayant un impact sur les recettes de la Région wallonne, elle comprend, pour les décrets adoptés lors de la législature en cours et de la législature précédente, l'évolution de leur impact budgétaire depuis leur entrée en vigueur, une estimation pour l'exercice à venir

et une projection pluriannuelle pour les trois prochaines années ».

Votes

L'amendement (Doc. 589 (2025-2026) N° 2) déposé par M. Collignon, Mmes Lambelin et Morreale a été rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 3 est adopté par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 4 à 6 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. DE BUE

Le Président,
N. TZANETATOS

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret assure la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Art. 2

A l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 2, les mots « le budget est élaboré » sont remplacés par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle est élaborée » ;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif sur une période d'au moins quatre années consécutives ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Art. 3

A l'article 9, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) :

1^o le (2) est abrogé ;

2^o le (3) est remplacé par ce qui suit :

« (2) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique ; » ;

- b) à l'alinéa 4 :

1^o le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) des objectifs budgétaires généraux et transparents à moyen terme pour le déficit public, la dette publique et tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, afin d'assurer leur cohérence avec les règles budgétaires chiffrées en vigueur telles que prévues dans l'accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées relatif à la gouvernance économique ; » ;

2^o le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) une description des mesures politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes importantes, qui montre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme est réalisé en comparaison avec les projections à politique inchangée ; » ;

3^o le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à moyen et à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des fi-

nances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation tient compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets distributifs ; » ;

4° l'alinéa est complété par un point rédigé comme suit :

« e) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique. ».

Art. 4

Dans l'article 45/1 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et recettes sur la base des droits constatés, ou sur base caisse sont trimestriellement communiquées à l'opérateur désigné à cet effet dans un accord de coopération. Cet aperçu inclut les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux. » ;

b) au paragraphe 2, le mot « mensuellement » est inséré entre les mots « transmet » et « au service désigné » et le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

Art. 5

L'article 45/2 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45/2. Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, dont les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques. Pour autant que possible, le Gouvernement publie également des informations sur les passifs conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Dans la mesure du possible, les informations publiées tiennent compte des informations sur les coûts budgétaires liés aux catastrophes et aux chocs climatiques. Le Gouvernement publie des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques dans la mesure où il s'agit de montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations. ».

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 6

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.